

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Section I - Conventions

Dans cette charte, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination, mais seulement dans le but d'alléger le texte.

Définitions:

A.G.	Assemblée générale
A.G.S.	Assemblée générale spéciale
C.A.	Conseil d'administration
C.E.	Comité exécutif

Section II - Règlements

Article 1 DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Le Siège social de la Fédération Québécoise du Cerf-Volant (1990) (ci-après appelée "fédération") est situé dans la ville de Montréal à l'endroit désigné à cette fin par le conseil d'administration.

Article 2 INCORPORATION

La fédération est incorporée par lettres patentes, selon la troisième partie de la loi des Compagnies de la province de Québec, à compter du 21 novembre 1990 au livre C-1338, folio 97 du Ministère des Institutions financières et coopératives (dossier #2843-4132).

Article 3

LOGOTYPE

Les documents officiels de la Fédération seront présentés avec en-tête et logotype conforme au fac-similé reproduit en annexe. Seules les personnes autorisées par l'exécutif à représenter la Fédération peuvent utiliser tel matériel ainsi identifié à la Fédération.

Article 4

OBJETS

La corporation poursuit les fins suivantes:

- 4.1 Regrouper les organismes et individus intéressés à l'activité du cerf-volant sur le territoire du Québec.
- 4.2 Favoriser le développement de la création, de l'utilisation, de la fabrication ainsi que de la pratique du cerf-volant au Québec.
- 4.3 Informer les membres, les intervenants et la population et susciter une action éducatrice en regard de tout le secteur du cerf-volant.
- 4.4 Susciter la mise sur pied d'activités relatives au secteur du cerf-volant comme, entre autres:
 - Programme de sensibilisation,
 - Programmes de formations,
 - Favoriser la participation des membres à des manifestations à caractère national et/ou international,
 - Encourager et favoriser la recherche sur les usages et l'évolution du cerf-volant,
 - Toute autre activité mettant de l'avant le cerf-volant.
- 4.5 Normaliser la pratique du cerf-volant au Québec, et proposer des projets de réglementation aux autorités compétentes.

Article 5

MEMBRES ET SECTIONS

La Fédération peut compter des membres en règle, associés/corporatifs, honoraires, médias et hors-Québec. Les membres juniors, médias et hors-Québec n'ont pas droit de vote.

- 5.1 **Membres en règle:** Les personnes physiques intéressées aux activités de la Fédération seront membres en règle en acquittant la cotisation annuelle prévue pour cette catégorie de membres. L'assemblée générale fixera, sur recommandation du C.A., le montant de la cotisation. Le C.A. fixera les autres conditions exigibles pour acquérir le statut de membre en règle. Ceux-ci auront droit de vote et droit de parole à l'assemblée générale.
- 5.1.1 **Membres juniors:** Les personnes physiques intéressées, âgées de moins de 16 ans, seront membres juniors en acquittant la cotisation annuelle prévue pour cette catégorie de membres. L'assemblée générale fixera, sur recommandation du C.A., le montant de la cotisation. Ces membres auront droit de parole, sans droit de vote.

- 5.1.2 Membres famille: Les personnes physiques intéressées, ayant un lien familial avec un membre en règle (titulaire principal), seront membres famille en acquittant la cotisation annuelle prévue pour cette catégorie de membres. L'assemblée générale fixera, sur recommandation du C.A., le montant de la cotisation et les conditions exigibles pour acquérir le statut de membre famille. Ces membres auront droit de parole et droit de vote (si âgés de plus de 16 ans).
- 5.2 **Membres associés et corporatifs**:
- 5.2.1 Les membres associés: Les personnes morales, clubs, associations et autres regroupements, constitués ou non en corporation, sans but lucratif, peuvent devenir membres associés lorsque l'usage, la pratique, la fabrication ou quelque'autre aspect du cerf-volant constitue un de leurs principaux objectifs. L'assemblée générale fixera, sur recommandation du C.A., la cotisation. Le C.A. fixera les autres conditions nécessaires à l'obtention de ce statut. Les membres associés ont droit de parole et droit de vote, à raison de un (1) vote par membre associé.
- 5.2.2 Membres corporatifs: Les personnes morales, clubs, associations et autres regroupements, constitués ou non en corporation, à but lucratif, peuvent devenir membres associés lorsque l'usage, la pratique, la fabrication ou quelque'autre aspect du cerf-volant constitue un de leurs principaux objectifs. L'assemblée générale fixera, sur recommandation du C.A., la cotisation. Le C.A. fixera les autres conditions nécessaires à l'obtention de ce statut. Les membres associés ont droit de parole et droit de vote, à raison de un (1) vote par membre associé.
- 5.3 **Membres honoraires**: Le C.A. pourra accueillir au sein de la Fédération des membres honoraires parmi les gens qui se seront particulièrement distingués par leur grand intérêt à l'activité du cerf-volant.
- 5.4 **Membres médias**: Un membre média est une personne faisant partie d'un organisme de presse écrite, électronique ou autre pouvant nous fournir une certaine couverture lors de nos activités. La carte de membre est gratuite, renouvelable à chaque année et émise par le C.E.. Elle ne donne aucun avantage autre que celui de recevoir le courrier et le bulletin Gratte-ciel envoyé aux membres. Il a droit de parole aux assemblées mais n'a pas droit de vote.
- 5.5 **Membres hors Québec**: La Fédération pourra accueillir des membres dits hors-Québec dont la cotisation sera déterminée par l'assemblée générale, sur recommandation du C.A.. Ces membres auront droit de parole mais ne seront pas éligibles à un poste au conseil d'administration.
- 5.6 Section: Une section est un regroupement de membres de la F.Q.C.-V., à un endroit donné. Cette section a pour but de permettre à un regroupement de membres de se créer une vie associative et de prendre un peu d'autonomie vis-à-vis de la Fédération.

Elle est composée de 5 membres ou plus et compte un représentant par tranche de 25 membres officiellement inscrits. Ces représentants auront un siège au C.A. et devront

participer aux réunions du C.A.. Elle ne peut être formée que par le C.E. lorsque 5 membres ou plus d'un endroit donné en feront la demande par écrit à la F.Q.C.-V.. Cette demande devra contenir le nom de l'endroit où elle sera formée, le nom qui identifiera la section (longueur maximale de 50 caractères incluant les espaces et la ponctuation), le nom des membres qui en feront partie et le nom de la ou des personnes représentant la section. La section pourra en tout temps accueillir un nouveau membre mais devra en aviser le C.E. pour que son appartenance soit inscrite sur les listes officielles.

Un membre pourra en tout temps demander à un section de l'accepter dans son regroupement et la section, à moins de motif valable, ne pourra refuser son adhésion. Un membre qui se verrait refuser l'accès à une section pour une raison qu'il ne juge pas valable, pourra en appeler auprès du C.E. de la F.Q.C.-V. en lui faisant parvenir un document expliquant la situation. Le C.E. devra ensuite obtenir la version du responsable de la section et voir de quelle façon le différent pourra être réglé. S'il ne semble pas y avoir d'entente possible entre les parties, le C.E. devra soit donner raison au membre en ordonnant à la section de l'accepter, soit donner raison à la section en entérinant la décision de le refuser. La décision du C.E. sera sans appel.

Les membres d'une section sont tenus de respecter les statuts et règlements de la F.Q.C.-V.. Une section ne pourra être dissoute que par le C.A. ou l'A.G..

Article 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (A.G.)

- 6.1 L'assemblée générale annuelle est convoquée par le secrétaire sur recommandation du conseil d'administration. Elle devra être tenue durant le Festival d'hiver avant la fin de l'année financière de la Fédération à l'endroit, date et heure déterminés par le conseil d'administration.
- 6.2 Le secrétaire est responsable de la convocation de toute assemblée générale. La convocation des membres et le projet d'ordre du jour doivent être postés par courrier de première classe au moins vingt-et-un (21) jours avant la tenue de l'assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut de convocation à son égard. Le C.A. pourra déterminer tout autre moyen de convoquer les membres.
- 6.3 Le quorum est constitué des membres présents. Seuls les membres en règle sont éligibles aux postes de la Fédération qui sont comblés une fois par année lors de l'assemblée régulière.
- 6.4 L'assemblée générale constitue la plus haute instance de la Fédération. Elle adopte les budgets, approuve les bilans et états financiers, détermine les grandes orientations de la Fédération, reçoit les rapports des diverses instances, élit le président ainsi que 4 conseillers qui composeront, avec les représentants des sections, le C.A..
- 6.5 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comporte au moins le rapport du conseil d'administration, l'approbation du bilan financier de l'année précédente, l'étude et l'approbation du budget pour l'année courante, et un projet d'activités annuelles incluant les services aux membres.

6.6 Les autres règles relatives à l'A.G. s'appliquent avec les changements qui s'imposent.

6.7 Assemblée générale spéciale (A.G.S.): LE C.A., par un vote recueillant l'appui des deux tiers des votants, doit convoquer une assemblée générale spéciale s'il juge que les membres doivent être saisis d'une question importante. Une A.G.S. doit aussi être convoquée si au moins cinquante (50) membres en règle ou 10% selon le nombre le moins élevé en font la demande écrite au C.E.. Elle est convoquée par avis postal ou par téléphone au moins cinq (5) jours ouvrables avant sa tenue. Une A.G.S. ne comporte que les points prévus à l'avis de convocation. Lorsqu'au moins cinquante (50) membres en règle ou 10% selon le nombre le moins élevé exigent la tenue d'une assemblée générale spéciale en vertu l'article précédent, leur demande doit comporter un projet d'ordre du jour auquel le C.A. ne peut retrancher des points.

Article 7

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Le C.A. est composé, d'une part, de cinq (5) personnes élues par l'assemblée générale annuelle parmi les membres en règles et, d'autres part, des représentants des sections. Leur mandat est de un (1) an mais les personnes ainsi élues peuvent être réélues à la fin de leur terme. Le C.A. comprendra un président, un secrétaire, un trésorier ainsi que deux (2) conseillers. Le président sera élu par l'A.G.. Cette A.G. élira 4 administrateurs. Les postes de secrétaire et trésorier seront choisis par les membres élus immédiatement après leur élection, lors de l'A.G. . Les membres du C.A. démissionnaires doivent aider les nouveaux élus pendant au moins deux (2) mois.

7.2 Le C.A. se réunit au moins deux (2) fois par année, ou plus si la bonne marche de la Fédération l'exige. Il peut admettre, avec droit de parole seulement, les personnes-ressources qu'il juge à propos.

Il est responsable de l'ensemble des activités de la Fédération entre les assemblées générales et il définit les tâches des membres du C.E. .

Il est aussi responsable de la préparation du bilan financier, du rapport annuel ainsi que du projet de budget présenté à l'assemblée générale pour l'année courante. Il prépare également l'ordre du jour des assemblées générales, et veille aux modalités techniques nécessaires à leur tenue.

Il peut recevoir les dons et subventions dont il dresse une liste disponible aux membres pour fin de consultation.

Il peut nommer un membre, parmi les membres en règles, pour assurer l'intérim lors d'une vacance en son sein. Cette vacance peut être comblée à la première réunion du C.A. qui suit cette vacance. L'intérim dure jusqu'à l'assemblée annuelle suivant la vacance donnant lieu à l'intérim.

7.3 Une réunion du C.A. doit être convoquée par écrit au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance par le secrétaire. L'ordre du jour ainsi que le dernier procès-verbal devront accompagner cette convocation. Le quorum du C.A. est de la moitié des membres du C.A. plus une (1) personne. La présence d'un membre à la réunion du C.A. couvre le défaut d'avis.

- 7.4 Le C.A. peut, par un vote unanime, exclure un de ses membres. Le membre du C.A. concerné par l'exclusion a droit de parole mais n'a pas droit de vote sur cette question.
- 7.5 L'absence non-motivée d'un membre à trois (3) réunions consécutives où sa présence est requise, constitue un motif valable pour relever ce membre de ses fonctions. Ce congédiement est votée par le C.A. à la majorité des deux tiers.
- 7.6 Les membres du C.A. ne sont pas rémunérés. Cependant, le conseil peut approuver des remboursements des dépenses encourus pour le bénéfice de la Fédération. Ces remboursements sont faits sur résolution.
- 7.7 Le président est le principal responsable de la bonne marche de la Fédération et préside toutes les assemblées courantes à moins que l'instance concernée n'élise un autre personne à cette fin pour permettre au président de prendre part aux discussions. En cas d'égalité des voix, le président de la Fédération dispose d'un vote prépondérant. Le président représente le plus souvent la Fédération, celui-ci exécute également tous les mandats qui lui sont confiés par le C.A. .
- 7.8 Le secrétaire est le responsable de toutes les convocations sauf celles des comités "ad hoc". Le secrétaire doit également s'assurer que les procès-verbaux ou livre des minutes de chacune des instances rapportent fidèlement le contenu des réunions autres que celles des comités "ad hoc". Il est également responsable de leur conservation et des archives en général, ainsi que des livres et registres. Le secrétaire est également responsable des rapports légaux et de la correspondance de la Fédération.
- 7.9 Le trésorier assume ou supervise la comptabilité courante, est responsable du respect du budget annuel et doit faire rapport à l'exécutif et au C.A. de l'état des finances de la Fédération aussi souvent que requis par ces instances. Le trésorier est responsable de la gestion et de toutes les questions financières.

Article 8 **COMITÉS "AD HOC":**

- 8.1 Lorsque les circonstances l'exigent, le C.E. peut créer un comité "ad hoc" relatif à un événement donné ou à un champ d'intérêt de la Fédération. Il détermine la durée du mandat du comité "ad hoc" lors de sa création. Ce mandat peut être modifié relativement à son contenu et à sa durée sur résolution du C.E.. Le C.E. peut également modifier la composition d'un comité.
- 8.2 Un comité "ad hoc" doit être majoritairement formé de membres de la Fédération. Le président désigné par le C.E. fait rapport des activités du comité lors des réunions du C.E. lorsque celui-ci en fait la demande.
- 8.3 Le président peut, de temps à autre, exiger du président du comité des rapports relatifs aux travaux et délibérations de celui-ci.
- 8.4 Le comité détermine selon les besoins, la fréquence de ses réunions.

Article 9**LE COMITÉ EXÉCUTIF (C.E.):**

9.1

Le C.E. est composé du président, du secrétaire, du trésorier et de deux (2) directeurs.

Il se réunit au besoin. Il a pour tâche de superviser les activités de la Fédération et de faire rapport du C.A. de toutes les activités. Il remplit les mandats qui lui sont donnés par le C.A. en usant des moyens raisonnables et légaux à cette fin.

Il doit aussi voir à l'application des règlements, des contacts avec les membres, des services aux membres, du respect du budget, de recevoir les actifs, d'approuver les dépenses.

9.2

Le C.E. approuve, lors de ses assemblées, l'adhésion des nouveaux membres. Il peut également suspendre jusqu'à l'assemblée générale suivante les membres, y compris les membres du conseil d'administration, dont les propos ou agissements sont contraires aux intérêts de la fédération après avoir offert à ces membres la possibilité d'être entendus. L'assemblée générale entérine ou révoque dès que possible les suspensions contestées. Toute suspension ou exclusion requiert un vote de 75% des membres présents à ladite assemblée. La personne visée par telle procédure a droit de parole mais n'a pas droit de vote sur cette question.

9.3

Le C.E. est également responsable de l'engagement des employés. Un employé, autre qu'un contractuel, et tirant principalement ses revenus de la Fédération, ne peut être membre du conseil. Cependant, l'employé a droit de parole aux diverses instances à moins que le huis-clos ne soit décrété sur proposition de l'instance concernée.

Article 10**DISPOSITIONS FINALES:**

10.1

Les chèques et autres effets de commerce de la Fédération sont signés par au moins deux (2) personnes parmi les trois (3) personnes suivantes:

Le président ou le secrétaire et le trésorier.

10.2

L'année financière de la Fédération débute le 1er avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Cependant, sans tenir d'assemblée générale spéciale relative au budget, le C.A. ou le C.E. peut effectuer les dépenses courantes ainsi que les dépenses prévues à son projet de budget, jusqu'à l'assemblée générale qui approuve définitivement le budget de l'année courante.

10.3

En cas de cessation de ses activités, la Fédération doit remettre le reliquat de ses biens à un organisme à but non-lucratif qui poursuit des fins se rapprochant le plus possible des objectifs de la Fédération.

10.4

Lorsque le bon déroulement des réunions et assemblées le requiert, le code de procédure des assemblées délibérantes (dit "code Morin") est utilisé. Cependant, lorsque le présent règlement prévoit une règle ou procédure particulière à la Fédération,

celle-ci a préséance sur le "code Morin". Le président ou le président d'assemblée lorsqu'il en est désigné un doit user de toute la sagesse et la souplesse possibles pour que les réunions et assemblées soient servies plutôt qu'entravées par la procédure.